

## Arrêt

n° X du 22 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOUBAU  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. de GHELLINCK loco Me G. GOUBAU, avocats, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine et de confession musulmane.*

*Vous seriez né à Safi, Royaume du Maroc.*

*Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 16.01.2017.*

*A l'appui de votre demande, vous déclarez être homosexuel.*

*Vous expliquez avoir eu des relations sexuelles régulières, dès l'âge de 7 ans jusque 18 ans, avec un de vos cousins.*

*Vers l'âge de 15 ans, vous auriez tenté de séduire un inconnu, dans un lieu public, en lui posant une main sur la jambe. Vous expliquez que cet inconnu vous aurait agrippé et aurait voulu vous tuer. Il vous aurait finalement relâché et vous vous seriez enfui. Vous n'auriez plus eu de nouvelles de cette personne après cet accident.*

*Vers l'âge de 16 ans, un de vos voisins vous aurait demandé de l'aide et vous vous seriez rendu chez lui. Vous auriez eu une relation sexuelle avec cet homme. Vous expliquez que cette relation sexuelle, consentie de part et d'autre, était violente. Vous n'auriez pas apprécié cette relation sexuelle et vous n'auriez plus répondu à ses avances.*

*Vous auriez quitté le Maroc en 2010 et vous auriez vécu de petits boulots en Italie jusqu'en 2014, date à laquelle vous auriez rejoint la Belgique.*

*En Belgique, vous auriez rencontré un dénommé [B.D.], avec qui vous auriez entretenu une relation de 5 ans. Vous auriez vécu chez lui. Le 28.11.2017, vous avez été condamné par la 90ème chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans d'emprisonnement pour des faits de tentative de crime, meurtre et port d'arme, pour des coups de couteaux portés sur cette personne, suite à une querelle financière vous opposant.*

*Le 23.01.2018, vous avez été transféré de la prison de Saint-Gilles au Centre fermé de Merksplas.*

*Vous déclarez être, au moment de votre Entretien personnel, en couple avec un dénommé [P.G.] depuis fin 2017.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité marocaine de même que votre passeport marocain (voir copie farde verte).*

*Le 03.04.2018, vous avez fait parvenir deux nouveaux documents : une attestation de divorce datant du 10.09.2014 et un jugement du 13.05.2013 rendu par le tribunal de première instance de Safi, au Maroc, prononçant le divorce entre vous et madame [I.] (document joint d'une traduction en français par un interprète traducteur assermenté). Vous avez également fait parvenir une attestation de l'ASBL Alias, datée du 9.02.2018, de même qu'une attestation de l'ASBL Merhaba du 28.06.2017 et une attestation de suivi psychologique datée du 12.05.2017. Votre avocate a également fait parvenir un Arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 15.02.2016.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***La circonstance que vous êtes entré ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu***

**des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.**

**Par ailleurs, la circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public a également justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.**

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être homosexuel (Entretien personnel CGRA, 28.03.2018, p.9).

À ce titre, je relève que s'il ressort des informations dont je dispose (voir copie figurant au dossier administratif) que les homosexuels constituent bien au Maroc un groupe vulnérable – ce dont j'ai tenu compte dans l'examen de votre cas – cependant l'analyse des faits individuels allégués à l'appui de votre demande ne permet pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les informations précitées établissent que si l'article 489 du Code pénal marocain « [...] puni[t] [d'un] emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 1000 dirhams [...] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe », dans la pratique, il n'est que rarement appliqué et le nombre de condamnations est limité. Ainsi, deux couples homosexuels ont été condamnés à de la prison ferme durant le mois de mai 2013, l'un à Souk El Arbaa, l'autre à Temara (cf. COI Focus – Poursuites à l'encontre d'homosexuels, 10 octobre 2014). En 2014, deux autres condamnations ont été recensées, d'une part celle, à Fqih Ben Salah au mois de mai, d'un groupe de six hommes au terme d'un procès initié suite à la plainte déposée par le père de l'un d'eux qui accusait les cinq autres d'inciter son fils à avoir, je cite, « des comportements déviants » ; d'autre part celle, à Marrakech en septembre dernier, d'un couple homosexuel dont l'un des partenaires était ressortissant britannique (Ibid.).

Relevons que concernant les affaires judiciaires antérieures avérées (« celles de Ksar Al Kebir et de Meknès ») remontant pour l'une à 2007 et à 2008 pour l'autre, les personnes inquiétées ont finalement toutes été libérées. D'autres informations objectives (cfr. Rapport UK Home Office : Morocco Sexual Orientation and Gender Identity de juillet 2017 et dont une copie est versée au dossier administratif) confirment également le faible nombre d'affaires judiciaires concernant l'homosexualité au Maroc au cours des deux dernières années, à savoir 2016 et 2017.

Par ailleurs, les informations et sources précitées permettent de conclure que, depuis maintenant une décennie, la communauté homosexuelle marocaine sort de l'ombre et revendique au grand jour l'égalité de ses droits. Une association de défense des homosexuels, Kifkif, existe depuis 2004 et un premier journal gay marocain est publié.

Les actions de sensibilisation menées par l'association participent aussi à une visibilité sociale plus importante quoique encore limitée. De ce point de vue, même si la discrétion demeure de mise, la communauté homosexuelle marocaine dispose de lieux de rencontre discrets et de forums de discussion sur le Net. De même, les questions touchant à l'orientation sexuelle, bien que toujours frappées d'un fort tabou, ont toutefois été traitées ces dernières années dans les médias et la sphère publique avec plus d'ouverture que par le passé.

Aussi, si l'homosexualité continue d'être perçue négativement par la société marocaine, le degré d'expression de ces appréhensions négatives variera sensiblement selon l'environnement social et géographique. Alors que les attitudes les plus négatives prévaudront dans les régions conservatrices et religieuses, particulièrement dans leurs zones rurales, des villes culturellement plus libérales comme Casablanca ou Tanger seront relativement plus ouvertes.

Les informations et sources susmentionnées font encore état d'un risque de mise au ban d'homosexuels par leur famille, lorsque cette dernière vient à découvrir leur orientation sexuelle. Toutefois, existent des cas où l'annonce volontaire de l'orientation sexuelle à la famille, sinon sa découverte plus fortuite par celle-ci, est acceptée.

En conclusion, il n'est pas possible de généraliser les conditions de vie des homosexuels marocains.

*Elles doivent être estimées au regard de différents paramètres individuels, tels l'ancrage familial ou le tissu social et l'empreinte religieuse dans les lieux d'origine et de résidence.*

*Or, vous déclarez que seule votre mère serait informée de votre homosexualité (Entretien personnel, 28.03.2018, p.10).*

*Certes, vous expliquez vous être marié à des femmes, à deux reprises, cédant à la pression de votre famille. Toutefois, et à chaque fois, vous avez fait le choix de divorcer, ce qui démontre une liberté de choix et la capacité de défendre vos choix de vie (Entretien personnel, 28.03.2018, p. 5). Par ailleurs, vous êtes un adulte et vous avez déclaré avoir travaillé ("Restaurant. Beaucoup de choses. Au port. Au café", Entretien personnel, 28.03.2018, p.3), vous possédez donc manifestement des capacités d'émancipation et d'autonomie vous permettant de vivre votre vie -et donc par extension de vous installer n'importe où au Maroc.*

*Il ne ressort aucun élément de vos déclarations indiquant que vous pourriez être dénoncé aux autorités de votre pays en raison de votre orientation sexuelle ou que vous craindriez personnellement que ce soit en raison de votre orientation sexuelle.*

*A l'âge de 15 ans, alors que vous auriez tenté de séduire un inconnu en lui posant une main sur la jambe, celui-ci vous aurait éconduit, vous aurait agrippé et, selon vos déclarations, aurait essayé de vous tuer. Vous vous seriez échappé et vous n'auriez plus jamais croisé cette personne jusqu'à votre départ du pays en novembre 2006, soit à l'âge de 27 ans (Entretien personnel 28.03.2018, p. 13 et p. 21).*

*Ce n'est donc nullement suite à cette réaction agressive après un geste de votre part que vous avez décidé de quitter le pays, puisque vous avez continué à y vivre pendant presque 12 ans avant votre départ pour l'Europe.*

*Ce seul élément n'atteint pas le niveau de gravité d'une persécution.*

*D'ailleurs, vous déclarez avoir eu plusieurs relations avec d'autres hommes au Maroc, mais dont vous ne connaissez pas les noms (Entretien personnel, 28.03.2018, pp. 12-13). Cet élément indique que vous pouvez avoir des relations de manière libre dans votre région.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous n'avez présenté aucun élément qui pourrait établir dans votre chef une crainte de persécution fondée et actuelle en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Maroc. D'ailleurs, votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale confirme que vous n'encourez pas un risque de persécution fondé en cas de retour au Maroc. En effet, arrivé en Belgique en 2010, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que 7 ans plus tard. Le peu d'empressement à solliciter une protection internationale confirme donc l'absence de fondement de votre crainte.*

*Les documents d'identité que vous déposez, à savoir votre carte d'identité marocaine de même que votre passeport marocain (voir copie farde verte), ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.*

*Les documents supplémentaires que vous déposez, à savoir une attestation de divorce délivrée par le consulat marocain à Bruxelles datant du 10.09.2014 et un jugement de divorce du 13.05.2013 rendu par le tribunal de première instance de Safi, au Maroc, confirment que vous avez été marié et que vous avez choisi de divorcer. Ces faits ne sont pas contestés par le CGRA.*

*Vous avez également fait parvenir une attestation de l'ASBL Alias, datée du 9.02.2018, mentionnant votre homosexualité.*

*Cet élément n'est pas remis en cause dans cette décision.*

*L'attestation de l'ASBL Merhaba du 28.06.2017 n'apporte aucun élément nouveau relatif à votre situation au pays et comme exposé supra.*

*Vous déposez enfin une attestation de suivi psychologique, datée du 12.05.2017, soit d'il y a pratiquement un an. Toutefois, vous ne déposez aucune autre attestation de suivi psychologique (ou*

autre) et postérieure à cette date. Le CGRA a pris connaissance de ce document mais constate que ce document date d'il y a pratiquement une année. Par conséquent, aucun élément n'indique que vous souffriez encore aujourd'hui de problèmes psychologiques semblables.

Votre avocate a également fait parvenir un Arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 15.02.2016 lequel déclare, en son point 67, qu'une atteinte à la sécurité nationale suppose que le comportement individuel représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Le CGRA a pris connaissance de ce document, qui ne permet, en rien de remettre en question la présente décision au vu des éléments développés supra.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 3 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des articles 48/3, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.4. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

## **3. Les documents annexés à la requête**

La partie requérante joint à sa requête les documents suivants, dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

3. *Danish Immigration Service, Morocco - Situation of LGBT Persons, March 2017, EXTRAITS*

4. *France Info, Maroc: le ministre des droits de l'Homme qualifie les homosexuels «d'ordures», 16 octobre 2017 »*

## **4. Question préalable : recevabilité *rationae temporis* du recours**

4.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il aurait été introduit en dehors délai légal.

4.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> pour laquelle le délai de recours est de dix jours.

4.3. En outre, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée à la requérante, par porteur contre accusé de réception, en date du 26 avril 2018 (dossier administratif, pièce 4).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

4.4. En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le délai de recours commence à courir le premier

jour qui suit la délivrance ou le refus de réception. Selon l'alinéa 2 de l'article 39/57, §2, lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est reporté au plus prochain jour ouvrable.

4.5. En conséquence, en l'espèce, le délai de dix jours prescrit pour former appel de la décision attaquée a commencé à courir le jeudi 27 avril 2018 et expirait le 6 mai 2018 ; ce jour étant un dimanche, le dernier jour de l'échéance a été reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 7 mai 2018 à minuit.

4.6. La requête, transmise par pli recommandé à la poste du 7 mai 2018, a par conséquent été introduite dans le délai légal, ce dont convient la partie défenderesse qui demande au Conseil, à l'audience, de ne pas tenir compte de sa note d'observation.

## 5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine, le Maroc, en raison de son homosexualité.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que ses craintes en cas de retour ne sont pas fondées. A cet effet, elle relève que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée et reconnaît que les homosexuels forment un groupe vulnérable au Maroc. Toutefois, elle relève qu'il ressort des informations dont elle dispose que l'article du code pénal incriminant l'homosexualité est rarement appliqué et que, depuis une décennie, la communauté homosexuelle au Maroc revendique l'égalité de ses droits ; qu'en outre les questions d'orientation sexuelle y sont traitées avec plus d'ouverture dans la sphère publique.

Ainsi, elle considère que le requérant, dans sa situation personnelle, dispose de capacités d'émancipation et d'autonomie lui permettant de vivre sa vie et de s'installer partout au Maroc, outre qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il pourra être dénoncé aux autorités ou qu'il craindrait que ce soit en raison de son orientation sexuelle. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux inopérants.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil estime encore que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout

particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

5.6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne peut se rallier à certains motifs de la décision attaquée et qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.7. D'emblée, le Conseil constate que l'homosexualité du requérant n'est pas contestée par le Commissaire général. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à cette question.

5.8. En revanche, le Conseil ne peut se rallier au motif de la décision attaquée qui fait valoir que le requérant pourra « vivre sa vie » n'importe où au Maroc sans risque d'être dénoncé aux autorités. A cet égard le seul fait que le requérant disposerait « de capacités d'émancipation et d'autonomie » ne suffit pas à démontrer qu'il peut être raisonnablement attendu de lui qu'il s'installe ailleurs dans le pays, démonstration dans la charge de la preuve incombe, pour rappel, à la partie défenderesse.

En outre, un tel motif suggère que le requérant vive son homosexualité dans la discrétion ou qu'il la dissimule, ce qui est contraire aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé, dans son arrêt *X., Y., Z. c. Minister voor Immigratie en Asiel* du 7 novembre 2013, : « il n'est [...] pas permis de s'attendre à ce que, pour éviter d'être persécuté, un demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine » (CJUE, C-199/12 à C-201/12, § 71).

5.9. Par ailleurs, lorsqu'un demandeur d'asile se prévaut de l'existence dans son pays d'origine d'une législation pénalisant des actes homosexuels, il appartient aux autorités nationales de procéder à un examen de tous les faits pertinents concernant ce pays d'origine, y compris ses lois et règlements et la manière dont ils sont appliqués. Dans le cadre de cet examen, il appartient, notamment, auxdites autorités de déterminer si, dans le pays d'origine du demandeur, la peine d'emprisonnement est appliquée en pratique.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse conclut au fait que la législation marocaine incriminant l'homosexualité est rarement appliquée et que la situation des homosexuels au Maroc s'améliore en se fondant sur des informations consignées dans un « COI Focus » intitulé « Poursuites à l'encontre d'homosexuels », daté du 10 octobre 2014, dans un document qu'elle intitule « Rapport UK Home Office : Marocco Sexual Orientation and Gender Identity de juillet 2017 », qui ne se trouvent pas au dossier administratif.

En outre, les conclusions que tire la partie défenderesse dans la décision attaquée sont largement démenties par les informations qu'elle a par ailleurs versées au dossier administratif dont il ressort que « depuis le mois de mai 2013, une vingtaine d'affaires ont été portées devant le justice » et que « (...) les personnes mises en accusation au cours de ces deux dernières années pour homosexualité ont toutes été condamnées à des peines de prison (...) sur la base de preuve plutôt minces » (dossier administratif, pièce 24 : « COI Focus. Maroc. L'homosexualité », 13 février 2015, p. 5 et 18)

En tout état de cause, le Conseil observe que ces informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse manquent d'actualité puisqu'elle date du 13 février 2015, soit d'il y a plus de trois ans.

Le Conseil invite dès lors les parties à lui communiquer des informations actuelles sur la situation des personnes homosexuelles vivant au Maroc, en ce compris l'application effective de la législation pénale incriminant l'homosexualité.

5.10. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 25 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ